

Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Avis

Article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

A Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication

Saisine du Conseil Supérieur des Messageries de Presse en application de l'article 2 du décret du 25 novembre 2005

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi par l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettre du 30 novembre 2005 et par la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, par lettre du 5 décembre 2005, dans les termes de l'article 2 du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Protocole et d'une Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, pour avis, sur leur conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Le Protocole et la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, ledit Protocole et ladite Convention relèvent des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Préalablement à l'établissement et à l'envoi à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication de l'avis qu'il lui appartient de rendre en application du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par lettres du 13 décembre 2005 adressées à la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, à l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et au SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, a souhaité que lui soient apportées des précisions concernant certaines dispositions du Protocole et de la Convention souscrits le 30 juin 2005.

La S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE a apporté au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par lettre du 20 décembre 2005, les précisions sollicitées concernant certaines dispositions du Protocole et de la Convention souscrits le 30 juin 2005.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception du Protocole et de la Convention transmis par la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE et par l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, un avis sur la conformité dudit Protocole et de ladite Convention aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis a été entériné par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 2 février 2006, à l'issue d'une deuxième résolution.

Suivant une cinquième résolution adoptée par ladite Assemblée Générale, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a institué une "Commission de suivi" dudit Protocole et de ladite Convention, laquelle se réunira trimestriellement, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Exposé préalable

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987

La rémunération des agents de la vente de la presse repose sur un système qui garantit l'impartialité de la mise en vente des publications quotidiennes et périodiques en assurant, par l'application de taux de commissions indépendants des qualités intrinsèques des journaux et publications, la neutralité des vendeurs.

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987 qui institue une rémunération ad valorem des agents de la vente de la presse comme suit :

"Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands directement au public – sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses et en boutiques – et les vendeurs colporteurs."

Les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse fixées au décret n°88-136 du 9 février 1988

Le décret n°88-136 du 9 février 1988 fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Art. 1^{er}. - Les commissions des agents de la vente approvisionnant des sous-dépositaires diffuseurs de presse (marchands vendant directement au public en kiosques, en terrasses ou en boutiques, crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs) communément dénommés dépositaires centraux de presse, et exploitant en outre eux-mêmes un magasin de vente au public, ne peuvent excéder 23 p. 100 du montant des ventes, exprimées au prix public, de quotidiens ou de publications périodiques.

Toutefois, les commissions des dépositaires centraux de presse n'exploitant pas de magasin de vente au public peuvent être portées à 24 p. 100 pour les quotidiens et 29 p. 100 pour les autres publications périodiques.

Art. 2. - Les commissions des marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses, en boutiques) communément dénommés diffuseurs de presse ne peuvent excéder 15 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Les commissions des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leur activité en province ne peuvent excéder 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les publications quotidiennes et 20 p. 100 pour les autres publications.

Art. 3 - A Paris, les commissions des marchands visés à l'article 2 et vendant directement au public, en kiosque; en terrasse ou en boutique ne peuvent excéder :
18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les quotidiens ;
20 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les autres publications.
Les crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leurs activités à Paris bénéficient d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes au prix public.

Art. 4 - Dans les villes de plus de 500.000 habitants, les commissions visées aux articles 1^{er} et 2, premier alinéa, du présent décret, peuvent être assorties d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public des seules publications périodiques, à l'exclusion des publications quotidiennes.

Art. 5 - Les taux des commissions des marchands vendant directement au public ne peuvent être réduits de plus de 1 p. 100 pour les quotidiens et de plus de 2 p. 100 pour les autres publications périodiques lorsque les fournisseurs font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

Art. 6 - Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.

Art. 7 - Les taux de commissions ci-dessus s'appliquent à toute convention conclue à compter de l'entrée en vigueur du présent décret avec les agents de la vente visés à l'article 11 de la loi n° 87 - 39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Les majorations conventionnelles des taux de commissions des agents de la vente de la presse prévues au décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

Le décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifie les dispositions de l'article 7 du décret du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Article 1^{er} – L'article 7 du décret du 9 février 1988 susvisé fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse susvisées est ainsi rédigé :

"Les taux des commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret peuvent faire, par convention, l'objet de majorations. Ces majorations ne peuvent excéder 15 % du montant des ventes, exprimées au prix public, pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Ces majorations sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

Les conventions prévoyant de telles majorations sont transmises, dès signature, au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans un délai de deux mois après réception d'une convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse adresse au ministre chargé de la communication, un avis sur la conformité de cette convention aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

A défaut d'opposition notifiée aux parties à la convention par le ministre chargé de la communication sur proposition en ce sens du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Conseil, la convention entre en vigueur."

Article 2 – Les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, signées au jour de la publication de présent décret, et non encore en vigueur, sont transmises dans les meilleurs délais au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Historique des Plans relatifs aux conditions de rémunération des diffuseurs

A la suite du Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, arrêté après les travaux menés sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par les représentants des pouvoirs publics, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs, matérialisé par la signature des protocoles des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, portant revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse fondée sur un principe de qualification, un Second Plan a été mis en place dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Pour rappel, le Premier Plan a été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, attribuant aux agents de la vente un complément de rémunération déterminé sur les ventes au prix public des journaux et publications dont la distribution est confiée aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE par les éditeurs adhérant aux coopératives associées dans son capital, suivant des critères de "*Presse en vitrine*", de "*Représentativité de la presse*" et d'"*Accessibilité de la presse*".

Le Premier Plan a également été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, attribuant aux agents de la vente un complément de rémunération déterminé sur les ventes au prix public des journaux et publications dont la distribution est confiée aux MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE par les éditeurs associés dans son capital, suivant des mêmes critères de "*Presse en vitrine*", de "*Représentativité de la presse*" et d'"*Accessibilité de la presse*".

La mise en place de ce Second Plan relève d'une volonté jusqu'alors témoignée par l'ensemble des intervenants professionnels, laquelle n'a eu de cesse d'être réaffirmée notamment par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, lesquelles ont indiqué s'être d'ailleurs mises en disposition de pouvoir mettre en œuvre financièrement et structurellement ce Second Plan à compter du mois de juillet 2005.

Cette volonté témoignée par l'ensemble des intervenants professionnels à mettre en place ce Second Plan, s'est traduite par leur souhait de souscrire des accords interprofessionnels, à l'origine de la signature du Protocole et de la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et de la signature d'un Protocole et d'une Convention souscrits également le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORT - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE.

Cette volonté témoignée par l'ensemble des intervenants professionnels à mettre en place ce Second Plan, s'est traduite par l'établissement d'une convention de même objet par les MESSAGERIES LYONNAISE DE PRESSE, adressée en projet au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 12 juillet 2005, le 10 novembre 2005 et le 15 décembre 2005.

Les protocoles des 30 septembre 1994 relatifs au Premier Plan de rémunération des diffuseurs ayant été souscrits sous son égide, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse n'ignore pas les difficultés qui peuvent être attachées à l'établissement, à la signature et à la mise en œuvre de protocoles relatifs au Second Plan.

En ce sens, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a notamment rappelé le 11 mai 2000 que la revalorisation de la rémunération des diffuseurs devait s'inscrire dans le cadre de la loi du 27 janvier 1987 et du décret du 9 février 1988.

En ce sens également, le Comité des Sages chargé d'examiner les conditions d'exercice de leur activité par les membres du réseau de vente de la presse, à l'origine de la volonté de l'ensemble des professionnels de mettre en place un plan instituant une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente, a souligné dans son rapport déposé le 30 décembre 1992 que *"malgré les précisions apportées par la rédaction actuelle du cadre réglementaire de 1988 qui expose que la rémunération ne peut excéder x%, un accord tacite s'est fait sur le principe selon lequel le décret est généralement invoqué comme une norme et non comme une limite"*.

Tout comme le Premier Plan a pu être régularisé le 30 septembre 1994 à travers deux protocoles d'accord distincts, l'un souscrit par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et l'autre souscrit par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, il est envisagé que le Second Plan fasse également l'objet de la souscription de plusieurs protocoles distincts.

Le Protocole et la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE s'inscrivent par conséquent dans le cadre du Second Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, des dispositions de la loi du 27 janvier 1987 et du décret du 9 février 1988, modifié par le décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 publié au Journal Officiel n°275 du 26 novembre 2005.

Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions définis au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988, il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi, d'émettre un avis sur la conformité du Protocole et de la Convention souscrits le 30 juin 2005 aux dispositions du troisième alinéa dudit décret à savoir :

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues au Protocole et à la Convention souscrits le 30 juin 2005 sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

L'avis que le Conseil Supérieur des Messagerie de Presse est appelé à rendre relève donc de l'examen et de la conformité des critères subordonnant au Protocole et à la Convention souscrits le 30 juin 2005 les majorations des taux de commissions des agents de la vente, lesquels, afin de garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, doivent être :

- Objectifs : c'est-à-dire impartiaux, neutres, indépendants de toute appréciation personnelle et/ou de toute appréciation subjective et fonction de réalités aisément vérifiables.
- Transparents : c'est-à-dire clairs, évidents et définis.
- Équitables : c'est-à-dire impartiaux et justes.
- Non discriminatoires : c'est-à-dire qui ne tendent pas à distinguer et/ou à exclure un groupe des autres à son détriment.

Examen des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurés au Protocole

Les diffuseurs concernés par le Protocole

Le Protocole concerne d'une part, les quotidiens et publications adhérant aux coopératives associées à la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE et d'autre part, les diffuseurs de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse".

Considérant les critères institués au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, le Protocole doit être étendu aux agents de la vente régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse" situés dans les DOM.

Par lettre du 20 décembre 2005 adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE a étendu le Protocole aux agents de la vente régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse" situés dans les DOM.

Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions au Protocole

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées aux cinq critères cumulatifs suivants :

- Premier critère : *la qualification au titre du Premier Plan,*
- Deuxième critère : *le volume d'activité,*
- Troisième critère : *l'informatisation et les remontées des informations,*
- Quatrième critère : *la formation professionnelle,*
- Cinquième critère : *la modernisation du point de vente.*

Le premier critère : "la qualification au titre du Premier Plan"

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à "*la qualification au titre du Premier Plan*".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur doit être qualifié au titre du Premier Plan régi par le protocole du 30 septembre 1994, auquel la S.A.E.M TRANSPORTS – PRESSE, sans y souscrire "formellement", en a appliqué les dispositions et le protocole du 18 septembre 2001 aménagé par un avenant du 30 juin 2005.

Le diffuseur bénéficiant des articles 2 ou 3 du décret du 9 février 1988 doit respecter les critères du Premier Plan aménagé.

Les critères d'attribution du complément de rémunération au Premier Plan

Les critères d'attribution du complément de rémunération des diffuseurs au Premier Plan sont :

- Critère n°1 : *la Presse en vitrine,*
- Critère n°2 : *la Représentativité de la presse,*
- Critère n°3 : *l'Accessibilité de la presse.*

Au Premier Plan, le critère n°1 est " *substantiel*" et les critères n°2 et n°3 sont alternatifs ou cumulatifs.

Le premier critère : "*la Presse en vitrine*"

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif, réservé à la présentation de titres quotidiens, manchettes visibles, de publications et notamment des titres nouveaux.

Le second critère : "*la Représentativité de la presse*"

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engage à consacrer à la présentation en vue de la vente de la presse un pourcentage de son linéaire mural, variant selon la surface de vente de son magasin comme suit :

Superficie du commerce	Part de linéaire mural Presse
Jusqu'à 20 m ² inclus	45 %
> 20 m ² jusqu'à 40 m ² inclus	40 %
> 40 m ² jusqu'à 60 m ² inclus	35 %
> 60 m ² jusqu'à 100 m ² inclus	30 %
> 100 m ²	25 %

Le troisième critère : "*l'Accessibilité de la presse*"

Au titre de ce critère, le diffuseur, outre le respect par lui des conditions d'ouverture stipulées au contrat type dépositaire/diffuseur, s'engage à respecter un horaire d'ouverture six jours par semaine, parmi les horaires suivants :

- ouverture au plus tard à 6h30,
- ouverture entre 12h00 et 14h00,
- ouverture jusqu'à 20h00.

Le complément de rémunération au Premier Plan constitue "*un complément de commission*"

Le complément de rémunération des diffuseurs instauré au Premier Plan, "*prend la forme d'un complément de commission*" assis sur les ventes au prix public des journaux et publications dont la distribution est confiée à la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE par les éditeurs adhérant aux coopératives associées dans son capital.

Le complément de commission des diffuseurs instauré au Premier Plan apparaît subordonné à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

L'aménagement des critères du Premier Plan

Au Protocole est annexée une convention "*aménageant*" les critères d'attribution du complément de commission au titre du Premier Plan, à savoir :

Premier aménagement : Le point de vente doit disposer d'une enseigne Presse "*de type Plume*", dont le dessin et modèle doivent être récents et apposés sur la vitrine en enseigne drapeau.

Second aménagement : Le point de vente s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif afin de présenter au minimum deux quotidiens, huit publications, deux produits hors presse.

L'ensemble de ces titres en cours de vente feront l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des "unes".

Troisième aménagement : Le linéaire presse dédié aux produits des messageries doit représenter une longueur de 4 mètres au sol minimum. Seul doit être déclaré le linéaire mural, les îlots, présentoirs n'étant pas pris en compte.

Quatrième aménagement : Ajoute une option supplémentaire aux créneaux horaires prévus dans le Premier Plan, un horaire journalier de 9 heures.

Sous réserve que soient définis les "contours" de "*l'enseigne Presse de type Plume*" objet du *Premier aménagement* des critères du Premier Plan, laquelle ne doit pas constituer une enseigne imposée par une messagerie, mais un type d'enseigne "*type presse*", les "*aménagements*" apportés aux critères subordonnant les compléments de commission au titre du Premier Plan n'apparaissent pas altérer leurs caractères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Par lettre du 20 décembre 2005 adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE a confirmé que "*l'enseigne Presse de type Plume*" objet du *Premier aménagement* des critères du Premier Plan, ne constitue pas une enseigne imposée par une messagerie, mais un type d'enseigne "*type presse*".

Le deuxième critère : "le volume d'activité"

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées au "*volume d'activité*".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le point de vente doit avoir réalisé en année n - 1 un volume d'affaires correspondant aux ventes réalisées minimum au titre des quotidiens et publications coopératives, de 30.000 € sur la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE.

Ce volume d'affaires correspondant aux ventes réalisées minimum est réactualisé chaque année en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires de la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE.

Le Protocole prévoit qu'à titre transitoire, du fait des limites induites par le système informatique actuel qui ne permet pas au niveau local de distinguer les produits "*coopératives*", le volume d'affaires presse qui sera pris en référence pour les années 2005 et 2006 sera égal aux ventes en montant fort réalisées sur les titres "*coopératives*" mis en vente entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n - 1.

Le "*volume d'activité*" subordonnant les majorations des taux de commission des agents de la vente de la presse, instaurées au Protocole, apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Le troisième critère : "*l'informatisation et les remontées des informations*"

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à "*l'informatisation et les remontées des informations*".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur doit :

- être équipé d'une version de logiciel informatique presse "*remontées des ventes*" homologuée par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE,
- effectuer le scannage des produits de la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, avec un taux de fiabilité supérieur ou égal à 95 %,
- transmettre aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE chaque jour d'ouverture du point de vente, en fin d'activité journalière, le fichier des ventes de la journée.

Sous réserve que tout éventuel changement de version de logiciel informatique presse "*remontées des ventes*" s'effectue tant dans son information que dans son installation, moyennant un délai de préavis raisonnable, "*l'informatisation et les remontées des informations*" subordonnant les majorations des taux de commission des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole, apparaissent constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Par lettre du 20 décembre 2005 adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE a confirmé que tout éventuel changement de version de logiciel informatique presse "*remontées des ventes*" s'effectuera tant dans son information que dans son installation auprès de agents de la vente, moyennant un délai de préavis raisonnable.

Le quatrième critère : "*la formation professionnelle*"

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à "*la formation professionnelle*".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur doit suivre au minimum une fois tous les trois ans, un stage de "*perfectionnement presse*", lié à la vente et à la gestion de la presse, d'une durée minimum d'une journée, assuré par un organisme de formation professionnelle agréé par la profession.

Ce stage de perfectionnement est attaché à une personne participant à la gestion du point de vente.

"*La formation professionnelle*" subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse, instaurées au Protocole apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Le cinquième critère : "*la modernisation du point de vente*"

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à "*la modernisation du point de vente*".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur doit réaliser "*une action de modernisation du point de vente*" au moins une fois tous les huit à dix ans, laquelle doit être significative et correspondre à un investissement minimum de 3.500 € hors taxes et hors gros-œuvre pour l'année de référence 2006.

Sont retenus les investissements destinés à améliorer la présentation de la presse, quotidiens et publications.

Le Protocole prévoit que ce montant est susceptible d'être révisé chaque année.

Sous réserve que soient précisées les modalités de la révision annuelle de l'investissement minimum devant être réalisé par le diffuseur, "*l'action de modernisation du point de vente*" subordonnant les majorations des taux de commission des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole, apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Par lettre du 20 décembre 2005 adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE a précisé les modalités de la révision annuelle de l'investissement minimum devant être réalisé par le diffuseur.

Le mécanisme de calcul et modalités de règlement de la rémunération complémentaire instaurés au Protocole

Le Protocole instaure que les diffuseurs de presse reçoivent une rémunération complémentaire au titre de "*la diversité de l'offre publications*" et au titre de "*la performance quotidiens et publications*".

"*La diversité de l'offre publications*" et "*la performance quotidiens et publications*" doivent être considérées comme constituant des critères subordonnant au Protocole les majorations des taux de commission des agents de la vente, même s'ils ne sont pas "qualifiés" comme tels.

Le critère tenant à "*la diversité de l'offre publications*"

Le mécanisme de calcul, les modalités de règlement et la rémunération complémentaire sont fonction du nombre de titres servis au point de vente.

Un linéaire développé minimum est demandé en cohérence avec le niveau de l'offre.

Le calcul de "*l'offre publication*" s'entend au Protocole comme suit :

% de l'offre reçue par messagerie	% de rémunération complémentaire	Linéaire développé demandé consacré aux publications toutes messageries confondues	Exemple résultant en nombre de titres TP 2004
33 % à 66 %	1 %	75 m	de 320 à 640
66 % à 80 %	1,5 %	120 m	de 640 à 760
80 % à 95 %	2 %	140 m	de 760 à 900
95 % et plus	2,5 %	155 m	Plus de 900

Le dépositaire fournit mensuellement au diffuseur les informations relatives à "*l'offre titre*" reçues depuis l'ouverture du semestre de référence lui permettant de se positionner par rapport à la grille ci-dessus évoquée.

La rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre est versée au diffuseur tous les six mois sur la base du nombre de titres (publications coopératives) servis au cours du semestre passé.

"*La diversité de l'offre publications*" subordonnant les majorations des taux de commission des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Le critère tenant à "*la performance quotidiens et publications*"

Le mécanisme de calcul, les modalités de règlement et la rémunération complémentaire sont fonction de la "*performance commerciale*".

La rémunération complémentaire est calculée séparément (par messagerie) pour les quotidiens et les publications.

Le mode de calcul de la rémunération complémentaire est le suivant :

- si la progression du point de vente est supérieure à celle des diffuseurs éligibles au Second Plan de son dépôt, le diffuseur percevra une rémunération complémentaire au titre de la performance commerciale,
- sur tout le volume d'affaires réalisé au-delà de ce seuil, le diffuseur percevra une rémunération complémentaire égale à 15 % de ce chiffre,
- le total de la rémunération complémentaire liée à la performance ne pourra excéder 3 % du volume d'affaires quotidien et publications adhérents aux coopératives associées à la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE du diffuseur,
- le dépositaire fournira mensuellement au point de vente les informations lui permettant de se positionner par rapport aux autres points de vente éligibles au Second Plan de son dépôt et à ce titre concernés par la performance. Les données communiquées s'entendant de manière globale et non individuelle.

La population de référence est constituée par les diffuseurs éligibles au Second Plan du dépôt si celui-ci a au moins 10 diffuseurs éligibles dans son réseau et par l'ensemble des diffuseurs de France Métropolitaine hors SPPS si le dépôt a moins de 10 diffuseurs éligibles dans son réseau.

La rémunération complémentaire liée à la performance est réglée semestriellement.

"*La performance quotidiens et publications*" subordonnant les majorations des taux de commission des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Examen des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurés à la Convention

Pour tenir compte de leurs spécificités au sein des diffuseurs de presse, les kiosquiers, ayant vocation à bénéficier d'une rémunération complémentaire, font l'objet d'une Convention spécifique.

Les kiosquiers concernés par la Convention

La Convention spécifique concerne d'une part, les quotidiens et publications adhérant aux coopératives associées à la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE et d'autre part, les kiosquiers de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse".

Considérant les critères institués au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, la Convention doit être étendue aux kiosquiers régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse" situés dans les DOM.

Par lettre du 20 décembre 2005 adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE a étendu la Convention aux kiosquiers régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse" situés dans les DOM.

Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions à la Convention

La Convention instaure deux majorations des taux de commissions des kiosquiers sans condition, l'une au titre "*des quotidiens et des publications*" et l'autre au titre de "*la pénibilité des conditions d'exercice de l'activité*".

La Convention instaure également une majoration des taux de commissions des kiosquiers au titre de "*la performance publications*".

La "*performance publications*" doit être considérée comme constituant un critère subordonnant à la Convention les majorations des taux de commissions des kiosquiers, même s'il n'est pas "qualifié" comme tel.

Le critère tenant à "*la performance publications*"

Le mode de calcul de la rémunération complémentaire au titre de "*la performance publications*" est le suivant :

- si la progression du kiosque est supérieure à celle de la population de référence, le kiosquier percevra une rémunération complémentaire au titre de la performance commerciale,
- sur tout le volume d'affaires réalisé au-delà de ce seuil, le kiosquier percevra une rémunération complémentaire égale à 15 % de ce chiffre,
- le total de la rémunération complémentaire liée à la performance ne pourra excéder 3 % du volume d'affaires quotidiens et publications adhérant aux coopératives associées à la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE du kiosquier,
- le dépositaire fournira mensuellement au kiosquier les informations lui permettant de se positionner par rapport aux autres kiosquiers qualifiés au Second Plan de son dépôt et à ce titre concernés par la performance.

La population de référence est constituée par les kiosquiers du dépôt si celui-ci sert au moins 10 kiosques et par l'ensemble des kiosquiers de France Métropolitaine hors SPPS si le dépôt sert moins de 10 kiosques.

La rémunération complémentaire liée à la performance est réglée semestriellement.

"*La performance publications*" subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers instaurées à la Convention apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse sur la conformité du Protocole et de la Convention du 30 juin 2005 aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005

Le Protocole portant majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse du 30 juin 2005

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole souscrit le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions et levées d'interprétation apportées par la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, par lettre du 20 décembre :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole souscrit le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession, une garantie de la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, suivant laquelle, le Protocole souscrit le 30 juin 2005 sera présenté à tous les diffuseurs de France Métropolitaine, Corse, DOM et Monaco ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (à l'exception des "marchands en terrasse") qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Protocole.

La Convention portant majorations des taux de commissions des kiosquiers du 30 juin 2005

Du critère subordonnant les majorations des taux de commissions des kiosquiers ci-avant évoqué, instauré à la Convention souscrite le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions et levées d'interprétation apportées par la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE par lettre du 20 décembre 2005 :

les majorations des taux de commissions des kiosquiers instituées à la Convention souscrite le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE apparaissent subordonnées à un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conforme aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession, une garantie de la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, suivant laquelle, la Convention souscrite le 30 juin 2005 sera présentée à tous les diffuseurs de France Métropolitaine, Corse, DOM et Monaco ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (à l'exception des "marchands en terrasse") qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés à ladite Convention.

Périmètre de l'avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rappelle que le présent avis rendu dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, est exclusif à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues au Protocole et à la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, est exclusif de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations du Protocole et de la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer au présent avis, rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne saurait donc préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur le Protocole et la Convention souscrits le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Le 2 février 2006

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Le Président

Bernard VILLENEUVE

Pièces jointes au présent avis

1. Protocole du 30 juin 2005 souscrit entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
2. Convention du 30 juin 2005 souscrite entre la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
3. Lettre de la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 5 décembre 2005
4. Lettre de l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 30 novembre 2005
5. Lettre du Conseil Supérieur des Messageries de Presse adressée à la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE le 13 décembre 2005
6. Lettre du Conseil Supérieur des Messageries de Presse adressée à l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE le 13 décembre 2005
7. Lettre du Conseil Supérieur des Messageries de Presse adressée au SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE le 13 décembre 2005
8. Lettre de la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 20 décembre 2005
9. Lettre du Conseil Supérieur des Messageries de Presse adressée à la S.A.E.M TRANSPORTS - PRESSE le 21 décembre 2005
10. Lettre du Conseil Supérieur des Messageries de Presse adressée à l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE le 21 décembre 2005
11. Lettre du Conseil Supérieur des Messageries de Presse adressée au SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE le 21 décembre 2005